



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/7
20 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS ET
RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session
Genève, 13-15 octobre 2008
Point 7 c) de l'ordre du jour

**UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET DE SECURITE EN
NAVIGATION INTERIEURE**

Amendements aux Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61)

Numéro européen unique d'identification

Note du secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable, à sa session extraordinaire de mars 2006, avait décidé d'aligner sur l'annexe II à la Directive 2006/87/CE la section 2.7 «Numéro officiel», dès que les travaux relatifs aux dispositions concernant le Numéro européen unique d'identification des navires (EIN) seraient achevés (ECE/TRANS/SC.3/171, par. 6 vi)). A sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a étudié le premier projet des modifications à la section 2-7 (ECE/TRANS/SC.3/2007/3) et l'a renvoyé au SC.3/WP.3 pour un examen supplémentaire, vu que toutes les délégations n'étaient pas convaincues que le numéro devait rester le même tout le long de l'existence du bateau (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 14). Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que SC.3/WP.3 a réexaminé et finalisé les amendements à la

section 2-7 lors de sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 14) et souhaitera peut-être approuver le projet d'amendements présenté ci-dessous.

II. PROJET D'AMENDEMENT À LA SECTION 2-7

2. Modifier comme suit la section 2-7 intitulée «Numéro officiel» (les adjonctions au texte original étant indiquées en caractères gras, tandis que le texte à supprimer est biffé):

«~~2-7~~ **NUMÉRO EUROPEEN UNIQUE D'IDENTIFICATION OFFICIEL**

2-7.1 L'autorité compétente qui délivre un certificat appose sur ce certificat le numéro officiel qui a été attribué au bateau par l'autorité compétente de l'État dans lequel le bateau est immatriculé ou a son port d'attache.

2-7.2 Le numéro officiel se compose de huit chiffres arabes, comme suit:

Les ~~deux ou~~ trois premiers chiffres indiquent ~~le pays et l'endroit où le numéro officiel a été délivré~~ **l'autorité compétente de l'État dans lequel le bateau est immatriculé ou a son port d'attache, qui a attribué le numéro.** Les codes à utiliser à cette fin sont les suivants:

001-019	France
020- 039	Pays-Bas
040-059	Allemagne
060-069	Belgique
070-079	Suisse
83	Pologne
86	Hongrie
88	Roumanie
89	Bulgarie
91	États Unis d'Amérique
92	Fédération de Russie
93	Ukraine
94	Slovaquie
95	République tchèque
96	Croatie
97	Serbie
98	République de Moldova
99	Autres États
080-099	Réservé aux bâtiments d'États non signataires de la Convention de Mannheim et auxquels un certificat pour le Rhin a été délivré avant le 1^{er} avril 2007
100-119	Danemark Norvège
120-139	Finlande Danemark
140-159	Grèce Royaume-Uni

160-179	Irlande
160-169	Islande
170-179	Irlande
180-199	Italie
180-189	Portugal
190-199	Réservé
200-219	Luxembourg
220-239	Autriche Finlande
240-259	Portugal Pologne
260-279	Suède
260-269	Estonie
270-279	Lituanie
280-299	Espagne
280-289	Lettonie
290-299	Réservé
300-319	Royaume-Uni
300-309	Autriche
310-319	Liechtenstein
320-329	République tchèque
330-339	Slovaquie
340-349	Hongrie
350-359	Croatie
360-369	Serbie
370-379	Bosnie-Herzégovine
380-399	Hongrie
400-419	Fédération de Russie
420-439	Ukraine
440-449	Bélarus
450-459	République de Moldova
460-469	Roumanie
470-479	Bulgarie
480-489	Géorgie
490-499	Réservé
500-519	Turquie
520-539	Grèce

540-549	Chypre
550-559	Albanie
560-569	ex-République yougoslave de Macédoine
570-579	Slovénie
580-589	Monténégro
590-599	Réservé
600-619	Italie
620-639	Espagne
640-649	Andorre
650-659	Malte
660-669	Monaco
670-679	Saint-Marin
680-699	Réservé
700-719	Suède
720-739	Canada
740-759	États-Unis d'Amérique
760-769	Israël
770-799	Réservé
800-809	Azerbaïdjan
810-819	Kazakhstan
820-829	Kirghizistan
830-839	Tadjikistan
840-849	Turkménistan
850-859	Ouzbékistan
860-869	Iran
870-999	Réservé

Les cinq ~~ou six~~ chiffres suivants du numéro officiel correspondent au numéro courant du registre tenu par l'autorité compétente.

2-7.3 Le numéro officiel reste le même au cours de l'existence du bateau. ~~Toutefois, si le bateau est immatriculé dans un autre État ou si son port d'attache y est transféré, le numéro officiel n'est plus valable. Le certificat de bateau doit alors être présenté à l'autorité compétente pendant la visite des bateaux, qui annulera la mention du numéro officiel ayant cessé d'être valable et apposera, s'il y a lieu, le nouveau numéro officiel.».~~
